Police de la circulation
Arrêté de la Présidente de la Métropole de Lyon

Arrêté temporaire n°2026CIR363823A1

Enregistré sous le numéro 2026CIR363823 de la Métropole de Lyon

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement portant sur la rue Ampère, la rue Hector Berlioz, la rue des Glycines et la rue de Reims (Bron) pour des travaux d'aménagement, renouvellement de canalisation eau potable avec branchement - Autorisation prorogée

La Présidente de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;
VU le Code de la Voirie Routière;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;
VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;
VU l'accord technique favorable de la métropole de Lyon, LYvia n° 2026CIR346212;
VU le Plan de Mobilité des Territoires Lyonnais approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise le 2 octobre 2025;
VU la délégation de signature 2026-09-18-R-0638 du 18/09/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes et fluidité du trafic;
VU la demande du 10-09-2026 de l'entreprise MDTP

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement, renouvellement de canalisation eau potable avec branchement, rue des Glycines, rue Hector Berlioz, rue Ampère et rue de Reims (Bron), en agglomération, il convient de réglementer la circulation et le stationnement par les mesures suivantes;

ARRÊTE

Article 1 - Rue Ampère (phase 1)

Du 05-10-2026 au 27-11-2026, la circulation est interdite, rue Ampère, dans le sens Nord-Sud, dans sa partie comprise entre la rue Hector Berlioz et l'avenue Camille Rousset.
La circulation se fait uniquement dans le sens Sud-Nord.
Du 05-10-2026 au 27-11-2026, au fur et à mesure de l'avancement du chantier, le stationnement est interdit, rue Ampère, des deux côtés de la chaussée, dans sa partie comprise entre la rue Hector Berlioz et l'avenue Camille Rousset.
La vitesse est limitée à 30 km/heure au droit du chantier.

Article 2 - Rue Hector Berlioz (phase 2)

Du 29-10-2026 au 20-11-2026, la circulation est interdite, rue Hector Berlioz, dans sa partie comprise entre la rue des Glycines et la rue Ampère.
Du 29-10-2026 au 20-11-2026, le stationnement est interdit, rue Hector Berlioz, des deux côtés de la chaussée, dans sa partie comprise entre la rue des Glycines et la rue Ampère.
La vitesse est limitée à 30km/heure au droit du chantier.

Article 3 - Rue des Glycines (phase 3)

Du 16-11-2026 au 18-12-2026, la circulation est interdite, rue des Glycines, dans sa partie comprise entre la rue de Reims et la rue Hector Berlioz.
Du 16-11-2026 au 18-12-2026, le stationnement est interdit, rue des Glycines, des deux côtés de la chaussée, dans sa partie comprise entre la rue de Reims et la rue Hector Berlioz.
La vitesse est limitée à 30km/heure au droit du chantier.

Article 4 - Rue de Reims (phase 4)

Du 01-12-2026 au 18-12-2026, rue de Reims, au carrefour de la rue des Glycines et de l'allée de Verdun, les voies sont rétrécies, matérialisées par des panneaux AK3 et AK5, et la circulation des véhicules s'effectue de façon alternéeet signalé par des panneaux B15 / C18 ou par des feux tricolores de chantier.
Du 01-12-2026 au 18-12-2026, le stationnement est interdit, rue de Reims, au carrefour de la rue des Glycines et de l'allée de Verdun, au droit du chantier.

Article 5 - Déviation

Des déviations sont mises en place, et signalée conformément à la réglementation en vigueur et à l’instruction interministérielle sur la signalisation routière.
La circulation est déviée par les voies adjacentes selon le plan annexé à la demande.
Les fermetures de voies seront effectuées successivement et non simultanément, de manière à maintenir en permanence la circulation sur les voies non concernées par la neutralisation.

Article 6 - Maintien des cheminements

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.
A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

Article 7 - Accès riverains et services publics

L'accès des riverains est maintenu.
Le pétitionnaire est tenu de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. Si ce maintien se révèle impossible, il lui appartient d'avancer les conteneurs jusqu'à un point de collecte accessible aux véhicules et de rapporter lesdits conteneurs à leur emplacement initial après la collecte.

Article 8 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole

Lors de l’achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.
En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchés seront traités par un enrobé à froid, le maître d'ouvrage devra prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive.
Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

Article 9 - Maintien de la collecte des ordures ménagères

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. **Si ce maintien est impossible, l'entreprise doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement de collecte convenu avec la Métropole de Lyon**.

Article 10 - Signalisation réglementaire

La pré-signalisation et la signalisation réglementaires sont mises en place par l'entreprise chargée des travaux, de part et d'autre du chantier ainsi que les indications de rues barrées et de déviations à chaque intersection du parcours, de l'itinéraire mentionné précédemment.

Article 11 - Informations réglementaires

Il est rappelé que cette autorisation est précaire et révocable et que l'administration peut à tout moment la retirer pour des raisons de sécurité.
Le bénéficiaire doit afficher la présente permission dès sa notification.

Article 12 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :
- Cellule travaux KEOLIS secteur Nord Est
- l'agence des mobilités
- l'entreprise MDTP
- la commune de BRON
- La subdivision Collecte Est de la Métropole de Lyon
- La subdivision Nettoiement Sud-Est de la Métropole de Lyon
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Est
- Philibert Transport

Article 13 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Métropole de Lyon

Pierre OLIVER
Redactes_Vice-Président délégué à la voirie, aux circulations intelligentes et à la fluidité du trafic
16 nov. 2026